

Délibération Conseil Municipal de la commune de LA BÂTHIE Séance du jeudi 27 août 2026

L'an **deux mille vingt-six** le vingt-sept août à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de La Bâthie, dûment convoqué le 21 août 2026, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Damien SANTON, Maire de La Bâthie.

Noms	Fonction	Présence	procurations	Observations
SANTON DAMIEN	Maire	présent		
RUFFIER Maguy	Adjointe	présente		
BUENO Frédéric	Adjoint	présent		
MARKT Fabienne	Adjointe	présente		
MARQUES Gabriel	Adjoint	présent		
BANDIERA Joëlle	Conseillère Municipale	présente		
BOUCAULT Rodolphe	Conseiller Municipal	présent		
GEREY Serge	Conseiller Municipal	présent		
HOMMERIL François	Conseiller Municipal	excusé	Damien SANTON	
LAISSUS Juliette	Conseillère Municipale	excusée	Maguy RUFFIER	
MOLINAS Frédéric	Conseiller Municipal	présent		
PETITPOISSON Joël	Conseiller Municipal	présent		
ROCHET Valérie	Conseillère Municipale	présente		
STRAPPAZZON Gilda	Conseillère Municipale	présente		
TORNASSAT Christine	Conseillère Municipale	présente		
ANDRE Jean-Pierre	Conseiller Municipal	présent		
CLERY Gaëlle	Conseillère Municipale	présente		
LEMAIRE Michel	Conseillère Municipale	présent		
VERCIN Laëtitia	Conseillère Municipale	excusée	Michel LEMAIRE	

Le quorum étant atteint, Mme Maguy RUFFIER est nommée secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr Dans ce même délai, un recours gracieux peut être fait auprès de Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux

6 - Convention de mandat de facturation des bois par l'ONF

Elu rapporteur : Gabriel MARQUES

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de La Bâthie est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

Article 1 :

La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être fait auprès de Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux

municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 :

Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Il autorise Monsieur/Madame le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Fait à la Bâthie le 28/08/2026

Au registre suivent les signatures,
Pour extrait conforme,

La secrétaire de séance
Maguy RUFFIER



Le Maire
Damien SANTON


